

APES

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

JAN 19 1976

BIBLIOTHÈQUE DE LA SAINTÉIR d'information

DE LA SAMMÉIEI de l'ASSOCIATION DES PHARMACIENS DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ DU QUÉBEC

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec

Janvier 1976, Vol. 9, No 1

RAPPORT DE LA RÉUNION DES MEMBRES DE L'A.P.E.S. TENUE À LA SAPINIÈRE, VAL DAVID LE 18 OCTOBRE 1975

1. Ouverture de la réunion

85 membres sont réunis à cette occasion. M. Roger Leblanc qui préside la réunion leur souhaite la bienvenue et débute les délibérations à 9h12.

2. Rapport du trésorier

Monsieur Robert Létourneau mentionne que l'A.P.E.S. compte 302 membres et que l'avoir en banque actuel est de \$10,460.00. À ce jour, depuis le 1er janvier 1975 les revenus ont été de \$36,800.00 et les dépenses de \$26,340.00.

M. Réal Moreau appuyé de M. Jean Thibault propose l'adoption du rapport du résorier.

ADOPTÉ.

3. Prescription des externes

M. Leblanc fait un résumé de l'action qui a été entreprise par l'A.P.E.S. à ce sujet et fait en dernier lieu lecture de la lettre de Maître R. Dussault qui appuie la position de l'A.P.E.S. et qui interviendra surtout au niveau de la corporation des médecins.

M. Gilles Lavallée s'interroge sur l'à propos de nos interventions à ce sujet. Il croit qu'il serait préférable de laisser l'Ordre des Pharmaciens débattre ces principes.

M. R. Leblanc mentionne que l'Ordre avait été saisi de ce problème à ses débuts il y a six ans, mais que devant son inaction l'A.P.E.S. avait dû agir.

4. A.P.P.I.Q

Dorénavant seuls les pharmaciens qui sont membres de l'A.P.P.I.Q. et non les industries auxquelles ils appartiennent seront invités aux journées pharmaceutiques de l'A.P.E.S.

5. Conseil consultatif de pharmacologie

L'A.P.E.S. est intervenue auprès du C.C.P. afin que les raisons qui motivent l'addition ou le retrait de produits à la liste soient connues des pharmaciens et soient diffusées au moyen d'un bulletin d'information.

Le conseil nous a informé qu'une seule liste pour toutes les pharmacies serait désormais distribuée.

6. Ordre des pharmaciens

Une rencontre récente nous a permis de discuter avec l'exécutif de l'Ordre 10 points spécifiques qui avaient arrêté notre intérêt, et plus particulièrement, l'inspection professionnelle. Les membres de ce bureau ont rencontré l'exécutif de l'A.P.E.S. afin d'approfondir ce point.

7. Stage

Notre position telle qu'exposée dans notre bulletin demeure à ce jour inchangée. Le président exhorte les membres à bien relire ce numéro du bulletin avant d'accepter des stagiaires de 2ème année.

8. Personnel de soutien

L'A.P.E.S., via M. Pierre Ducharme et un comité à cet effet, a participé à l'élaboration des définitions de tâche du personnel de soutien en pharmacie avec le comité patronal de négociation aux affaires sociales.

9. Négociations

Des rencontres ont eu lieu le 30 juillet, le 6 août, le 23 septembre et le 15 octobre. Maître David expose les principaux points:

- Problème technique re: assiette juridique
- Problème des cadres et non cadres
- Progrès relatifs:
 Champ de représentativité élargi
 Retenue à la source.

Il est proposé par M. Gilles Lavallée appuyé par M. Pierre Neault que les pharmaciens refusent toute entente individuelle relative à la rémunération des cadres.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Il est proposé par M. Jean-Yves Julien appuyé par M. Denis Poirier que l'A.P.E.S. fasse parvenir à chacun des membres une lettre type refusant la rémunération des cadres.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Il est proposé par M. Jean-Yves Julien, appuyé par M. Pierre Neault, que l'A.P.E.S. dénonce face au ministre l'incohérence de la politique de rémunération des cadres, et du système de gestion qu'elle comporte.

ADOPTÉ À L'UNAMINITÉ.

10. Règlements

Le secrétaire fait lecture des articles des statuts et règlements de l'A.P.E.S. aux-

quels des changements sont proposés à l'exception de l'article 6.

M. Paul Harbour appuyé de M. Jean Thibault propose l'adoption de ces changements.

ADOPTÉ À L'UNAMINITÉ.

M. Réal Moreau appuyé de M. Pierre Neault propose que l'article 6 soit adopté en indiquant \$160.00 comme montant de la cotisation.

- en faveur: 83
- abstention: 2
- contre: 0

ADOPTÉ.

Il est proposé par M. Jean Thibault appuyé par M. Pierre Neault que le conseil d'administration de l'A.P.E.S. soit mandaté pour apporter les modifications techniques requises au libellé des amendements.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

M. Gilles Lavallée appuyé par M. André Lemieux propose la levée de la réunion à 12h30.

ADOPTÉ.

Yves Courchesne Secrétaire Roger Leblanc Président

ACHATS ET DISTRIBUTION DES PRODUITS BIOLOGIQUES

Trois-Rivières, le 25 juillet 1975.

Monsieur Jacques Brunet, M.D., Sous-Ministre,

Ministère des Affaires sociales, 1075, Chemin Ste-Foy, Québec.

Monsieur le Sous-Ministre,

Sujet: Achats et distribution des produits biologiques. (dir no: 56-1975)

Le Conseil Exécutif de notre Association a pris connaissance de votre directive du 8 mai dernier concernant le sujet précité et je voudrais vous faire part de son désaccord et vous demander certaines précisions.

Les produits biologiques sont des médicaments et les médicaments sont normalement sélectionnés par le pharmacien après consultation du Comité de Pharmacologie, art 4.4.9 b et c. Nous ne voyons



pas comment une négociation provinciale de prix peut devenir un motif valable pour faire ignorer des responsabilités conférées au pharmacien dans le Règlement de la Loi sur les Services de Santé et les Services Sociaux.

Nous sommes surpris de constater qu'un Conseil Régional se voit confier la responsabilité d'un achat de groupe provincial quand il existe à la Direction de la Programmation un service créé à cette fin (les services communs).

À la lecture de la directive, il est difficile d'identifier qui, du Directeur Général ou du Directeur du Département de Santé Communautaire, a la responsabilité de l'achat des produits biologiques.

Est-il besoin de rappeler que l'utilisation des produits biologiques est généralisée, tandis que les départements de santé communautaire sont embryonnaires et peu nombreux. Quel sera le mode pour l'approvisionnement des établissements n'ayant pas de département de santé communautaire?

Si la responsabilité de la sélection des biologiques est retirée au pharmacien, si la responsabilité des achats est confiée au Directeur Général ou au Directeur du Département de Santé Communautaire, il y aurait lieu, dans ces conditions, d'entreposer les produits biologiques dans le réfrigérateur à deux portes au département de santé communautaire ou au bureau du Directeur Général.

Nous désirons vous faire part que l'A.P.E.S. s'inscrit en faux contre l'ingérence du département de santé communautaire dans les responsabilités du pharmacien.

Parmi les substances biologiques, il convient de distinguer les produits biologiques d'usage courant (ex: immuno globuline anti-tétanique) et ceux d'usage occasionnel (ex: vaccin contre la rage). Nous croyons que seuls les produits de la 2ème catégorie devraient être entreposés dans des endroits déterminés. On ne reconnaît malheureusement pas dans cette directive, les recommandations du Comité A.P.E.S. - M.A.S. concernant les produits biologiques. Il nous apparaît nécessaire qu'une liste de produits biologiques réservés à certains centres hospitaliers soit dressée. De plus, les pharmaciens devraient être informés de l'entreposage de ces produits dans les endroits déterminés.

J'apprécierais recevoir vos commentaires dans les meilleurs délais et veuillez agréer, Monsieur le Sous-Ministre, mes sentiments les plus distingués,

Roger Leblanc, L. Phm., Président.

Québec, le 11 septembre 1975.

Monsieur Roger Leblanc, L. Phrm.

Président

Association des Pharmaciens des

établissements de santé du Québec C.P. 176, Station E

Montréal, P. Qué.

Distribution des produits biologiques Monsieur,

J'ai pris connaissance de votre lettre du 25 juillet 1975 relative au sujet mentionné en rubrique et je vous remercie de l'intérêt que vous portez à cette question. Pour faire suite à vos remarques, j'aimerais apporter certaines précisions concernant les nouveaux mécanismes d'achat et de distribution des produits biologiques.

J'attire d'abord votre attention sur la lettre circulaire que j'adressais, le 11 juillet 1975, aux centres hospitaliers administrant un département de santé communautaire et sur une lettre que monsieur Gérard Nepveu, sous-ministre adjoint à la Programmation, faisait parvenir à monsieur Guy Roy, président de la commission administrative des achats du groupe «b» (hôpitaux universitaires) de la région de Montréal 06A). Vous trouverez ci-joint copie de ces documents et j'espère qu'ils répondront en grande partie à vos interrogations et qu'ils apporteront certaines précisions sur le rôle que les pharmaciens seront appelés à jouer dans ce domaine.

Dans ma lettre du 8 mai dernier, il est fait mention d'une première négociation. Cette négociation a été entreprise dans le but de fournir, dans les plus brefs délais, une liste des produits biologiques, des fournisseurs et des prix offerts par ces fournisseurs. Cette liste est soumise aux établissements concernés et nous souhaitons vivement que les réquisitions soient préparées à partir de cette liste. Cette procédure me semble conforme aux articles du règlement adopté en vertu de la loi sur les services de santé et les services sociaux.

Pour ce qui est des prochaines négociations, comme en fait état la lettre de monsieur Nepveu, nous avons demandé à la Commission administrative des achats du groupe «B» de la région de Montréal d'en assumer la responsabilité au niveau provincial. Cette négociation s'établira dans le cadre des principes et modalités définis au système d'achats de groupe de cette région et qui sont semblables à ceux en vigueur dans les autres régions où un tel système a été mis en place. Votre association ainsi que ses membres ont été consultés lors de l'implantation de ces systèmes d'achats de groupe et je crois que vous serez d'accord avec cette façon de procéder. Comme vous le voyez, il n'est pas question de confier la responsabilité d'un achat de groupe provincial à un conseil régional, mais bien aux représentants des établissements réunis en commissions d'achats et en comités spécialisés de pharmaciens.

Quant aux responsabilités confiées aux diverses personnes travaillant à l'intérieur des établissements relativement à l'achat et à l'entreposage des produits biologiques, le ministère n'a pas à intervenir à ce niveau. Le règlement adopté en vertu

de la loi sur les services de santé et les services sociaux de même que les plans d'organisation des établissements concernés définissent les responsabilités des diverses personnes qui oeuvrent en matière d'approvisionnement au sein des établissements.

Il est sans doute important de mentionner que la négociation dont il est question vise à assurer l'approvisionnement des produits biologiques requis par les départements de santé communautaire pour le contrôle des maladies infectieuses et l'application des programmes de vaccination destinés aux enfants de 0 à 5 ans. Quelques-uns de ces produits biologiques sont utilisés à l'intérieur des centres hospitaliers n'abritant pas un département de santé communautaire. Ces centres hospitaliers devraient continuer à se procurer ces produits de la même façon qu'antérieurement, avec la différence que, ce qui était fourni par le ministère des Affaires sociales le sera désormais par les départements de santé communautaire. Dans une telle situation, les départements de santé communautaire devraient être informés de l'utilisation de ces produits.

Agréez, monsieur le président, l'expression de mes bons sentiments.

Le sous-ministre, Jacques Brunet, M.D.

11 juillet 1975

Cabinet du sous-ministre

Centres hospitaliers administrant un département de santé communautaire

Achat et distribution des produits biologiques

Comme suite à la lettre que j'ai adressée le 8 mai 1975 aux directeurs généraux des centres hospitaliers administrant un département de santé communautaire, sur l'achat et la distribution des produits biologiques, vous trouverez ci-jointes des copies des lettres transmises aux compagnies Merck, Sharp et Dohme Canada Ltée, Connaught Laboratories Ltd et à l'Institut Armand Frappier, lesquelles contiennent la liste des prix des produits que le ministère des Affaires sociales a retenus à la suite de l'étude des soumissions qui lui ont été présentées.

Nous vous demandons de bien vouloir faire en sorte que ces produits biologiques vous soient fournis à compter du 1er septembre 1975. La Direction des services auxiliaires vous fournira toutefois les produits qui doivent être achetés de la compagnie Merck, Sharp et Dohme Canada Ltée jusqu'au 1er janvier 1976 parce que le délai de livraison de cette compagnie est de quatre mois.

Le Ministère n'a pas négocié le prix de vaccins et des sérums contre la rage parce que ces produits sont dispendieux et d'usage peu courant. Le vaccin antirabique (DEV) est fabriqué par la compagnie Lilly et le sérum antirabique par la compagnie Lederle. Nous vous recomman-

dons d'en conserver une quantité nécessaire au traitement d'une personne.

Par ailleurs, le Ministère a confié à l'Institut Armand-Frappier la responsabilité de distribuer le vaccin BCG à tous les centres hospitaliers du Québec parce que ce produit ne peut être utilisé que pendant 10 jours et qu'il est nécessaire d'éviter tout délai de livraison. Vous voudrez bien en informer les centres hospitaliers de votre territoire. C'est le Ministère qui remboursera l'Institut Armand-Frappier par l'intermédiaire de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont.

Quant au sérum antibotulinique trivalent, vous trouverez en annexe la liste des centres hospitaliers que le Ministère a désignés en permanence pour fournir ce produit aux autres établissements.

Vous trouverez également en annexe un relevé des produits biologiques utilisés dans chacun des 31 territoires en 1974. Ce relevé indique aussi la nature des produits et la quantité qui fut requise en 1974. C'est en fonction de ce relevé et des prix approuvés par le Ministère que la Direction générale du financement modifiera prochainement les prévisions budgétaires de votre établissement pour l'exercice financier 1975.

Vous devrez également produire un rapport sur les achats de ces produits biologiques, leur utilisation, les stocks en réserve et les pertes qui surviendront. Ce rapport s'appliquera à la période comprise entre le 1er septembre 1975 et le 1er avril 1976. La Direction générale du financement vous transmettra sous peu des informations eu égard à ce rapport.

Le sous-ministre Jacques Brunet

Québec, le 12 juin 1975.

Monsieur Guy Roy Président de la commission administrative des achats de groupe «B» (hôpitaux universitaires) Hôpital Maisonneuve-Rosemont 519, boulevard de l'Assomption Montréal, P. Qué.

Sujet: Achat et distribution de produits biologiques

Monsieur le président,

Je fais suite à la lettre du docteur Brunet du 8 mai 1975 relativement à l'achat et à la distribution des produits biologiques. J'apprécierais que la commission administrative dont vous êtes le président, accepte la responsabilité de négocier au niveau provincial l'achat des produits biologiques.

Compte tenu du nombre de départements de santé communautaire dans la région de Montréal ainsi que de la nécessité d'assurer une certaine uniformité dans l'approvisionnement de ces produits au niveau provincial, je souhaite que vous acceptiez d'assumer cette responsabilité. Cette négociation devrait s'établir dans le cadre des principes et des modalités définis au système d'achats de groupe mis en place dans votre région. Votre commission verra à obtenir les mandats nécessaires des établissements concernés. Je formule également le voeu que les professionnels intéressés, notamment les pharmaciens, soient associés à cette négociation.

Le service conseil en approvisionnement du ministère fournira tout le soutien technique requis par le comité de travail que vous voudrez bien former afin d'implanter et de rendre opérationnel ce programme spécifique d'achats en groupe de produits biologiques.

Dans le but de respecter la date limite du 1 er septembre 1975, la première négociation sera effectuée par le docteur Marcel Cantin, chef du département de santé communautaire de l'Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal. Les négociations subséquentes devraient pouvoir être effectuées selon le programme que vous aurez élaboré conjointement à cet effet.

Sur réception de l'acceptation de cette responsabilité par votre commission, je ferai parvenir aux présidents des autres commissions régionales d'achats ainsi qu'aux directeurs généraux des établissements concernés, une lettre les informant de l'entente intervenue à cette fin.

Je vous remercie à l'avance de votre collaboration en cette matière et vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes bons sentiments.

Le sous-ministre adjoint à la programmation, Gérard Nepveu.

PROJET DE LOI NO 253

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail.

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet contient les dispositions relatives à la détermination et au maintien de services essentiels dans le secteur des services de santé et des services sociaux et prévoit des dispositions particulières et complémentaires à celles déjà prévues au Code du travail en ce qui concerne la négociation des services essentiels, le respect des ententes en cette matière de même que l'acquisition du droit à la grève ou au lock-out.

Projet de loi no 253

Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

INTERPRÉTATION

- 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- a) «établissement», un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48);
- b) «organisme assimilé», toute entreprise qui fournit des services à un établissement et est déclarée par le lieutenant-gouverneur en conseil être assimilée à un établissement;
- c) «services», les services de santé et les services sociaux habituellement dispensés par un établissement ou les services habituellement fournis par un organisme assimilé;
- d) «bénéficiaire», une personne ayant droit de recevoir des services de santé ou des services sociaux, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48);
- e) «tribunal», le tribunal du travail créé conformément au Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141).

Les termes et expressions «association de salariés», «association d'employeurs», «grève», «lock-out», «salarié» et «employeur» ont le sens que leur donne le Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141).

SECTION II

LE COMMISSAIRE

 Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un commissaire aux services essentiels parmi les juges membres du tribunal.

Il nomme en outre, auprès du tribunal, des commissaires-adjoints aux services essentiels et fixe leur rémunération.

- Le commissaire aux services essentiels dirige, coordonne et répartit le travail des commissaires-adjoints.
- 4. Le commissaire aux services essentiels et chacun de ses adjoints sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).
- **5.** Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 845 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le commissaire ou un commissaire-adjoint, agissant en qualité officielle.
- **6.** Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 5.

SECTION III

GRÈVE OU LOCK-OUT

7. Nonobstant les dispositions de toute

autre loi générale ou spéciale, une grève ou lock-out dans un établissement ou un organisme assimilé est interdit à moins que les parties n'y aient droit en vertu du Code du travail et qu'un accord préalable ne soit intervenu entre les parties sur les services essentiels qui doivent être maintenus pendant la grève ou le lock-out et sur la façon de les maintenir ou, à défaut d'un accord entre les parties, qu'une décision n'ait été rendue par le commissaire ou un commissaire-adjoint, conformément à l'article 11 de la présente loi.

Un accord ou une décision porte notamment sur le nombre minimum de postes d'emploi qui doivent être occupés efficacement par les employés réguliers pour fournir les services essentiels et sur la possibilité d'accès des bénéficiaires.

- **8.** Lorsque le ministre du travail et de la main-d'oeuvre reçoit un avis conformément à l'article 42 du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141), il en adresse sans délai copie au commissaire aux services essentiels, au bureau du greffier du tribunal.
- 9. Lorsque les parties parviennent à un accord sur les services essentiels, une d'elles doit immédiatement en déposer copie pour le commissaire aux services essentiels auprès du greffier du tribunal et aviser l'autre partie en conséquence. L'accord devient exécutoire au moment de ce dépôt.
- 10. Lorsque, 30 jours après l'expédition de l'avis visé à l'article 8, aucun texte d'accord n'a été déposé auprès du greffier du tribunal, le commissaire aux services essentiels doit intervenir d'office, soit lui-même soit par l'entremise de l'un de ses adjoints.

Le commissaire ou l'adjoint saisi du dossier rencontre les parties et tente de les faire parvenir à un accord.

Les parties ont l'obligation d'assister à toutes réunions où le commissaire ou l'adjoint les convoque.

11. Lorsque, 30 jours après qu'il a été saisi d'un dossier, le commissaire ou l'adjoint constate qu'il ne lui a pas été possible de faire parvenir les parties à un accord, il rend lui-même une décision déterminant les services essentiels qui doivent être maintenus et la façon de les maintenir.

Cette décision devient exécutoire dès sa signification à l'adresse de chacune des parties ou à un de ses fonctionnaires, administrateurs, employés, adjoints ou conseillers. Une signification peut être faite à toute heure, n'importe lequel jour.

1.2. Lorsqu'un accord est intervenu ou qu'une décision a été rendue par le commissaire ou l'un de ses adjoints, les parties peuvent convenir de certaines modifications, lesquelles deviennent exécutoires sur approbation du commissaire aux services essentiels et leur dépôt par l'une des parties auprès du greffier du tribunal. La

partie qui effectue le dépôt doit aviser l'autre partie en conséquence.

De même, sur requête d'une partie ou d'un bénéficiaire, le commissaire ou l'un de ses adjoints qu'il désigne peut accepter de réexaminer et, s'il le juge opportun, après avoir consulté les parties, de modifier une décision. La modification devient exécutoire dès sa signification aux parties. Cette signification peut être faite conformément au deuxième alinéa de l'article 11.

- 13. Le commissaire et ses adjoints ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur juridiction et ils doivent, notamment, rendre toute ordonnance qu'ils estiment propre à sauvegarder les droits des parties ou des bénéficiaires.
- **14.** Sous réserve de l'article 12, une décision du commissaire ou de l'un de ses adjoints est finale et sans appel.
- **15.** Le greffier du tribunal doit sur demande, faire parvenir sans délai au ministre du travail et de la main-d'oeuvre et au ministre des affaires sociales, copie de tout accord ou de toute décision du commissaire ou de ses adjoints.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

16. Une association de salariés qui autorise, encourage ou incite une personne à faire une grève dans un établissement ou un organisme assimilé, en l'absence d'un accord ou d'une décision visé à l'article 7, ou qui autorise, encourage ou incite une personne à contrevenir aux termes d'un accord ou d'une décision exécutoire, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'une amende de \$5,000 à \$20,000 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

Lorsqu'une association de salariés a commis une infraction prévue au premier alinéa, chacun de ses fonctionnaires, administrateurs, employés, agents ou conseillers qui a participé à l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti ou acquiescé, est réputé être partie à l'infraction et est personnellement passible de la peine prévue pour l'infraction, que l'association de salariés ait ou non été poursuivie ou reconnue coupable.

17. Tout fonctionnaire, administrateur, employé, agent ou conseiller d'une association de salariés qui autorise, encourage ou incite une personne à faire une grève dans un établissement ou un organisme assimilé, en l'absence d'un accord ou d'une décision visé à l'article 7, ou qui autorise, encourage ou incite une personne à contrevenir aux termes d'un accord ou d'une décision exécutoire, commet une infraction et est personnellement passible, sur poursuite sommaire, en outre les frais, d'une amende de \$2,000 à \$10,000 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

L'association de salariés dont un fonctionnaire, administrateur, employé, agent ou conseiller commet une infraction prévue au premier alinéa, est partie à cette infraction et passible de la peine prévue au même titre que cette personne.

18. Tout organisme assimilé, tout employeur ou association d'employeurs qui, de quelque façon, décrète un lock-out dans un établissement ou un organisme assimilé en l'absence d'un accord ou d'une décision visé à l'article 7, ou qui contrevient aux termes d'un accord ou d'une décision exécutoire, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'une amende de \$5,000 à \$20,000 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

Lorsqu'un organisme assimilé, un employeur ou une association d'employeurs à commis une infraction prévue au premier alinéa, chacun de ses administrateurs, agents ou conseillers qui a participé à l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti ou acquiscé, est réputé être partie à l'infraction et est personnellement passible de la peine prévue pour l'infraction, que l'organisme assimilé, l'employeur ou l'association d'employeurs ait ou non été poursuivi ou reconnu coupable.

- 19. Tout salarié qui participe à une grève dans un établissement ou un organisme assimilé, en l'absence d'un accord ou d'une décision visé à l'article 7, ou qui contrevient aux termes d'un accord ou d'une décision exécutoire commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'une amende de \$40 à \$200 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.
- **20.** Les poursuites pour contravention à la présente loi sont intentées par le procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.
- **21.** Les deniers requis pour l'application de la présente loi sont prélevés à même le fonds consolidé du revenu.
- **22.** Lorsque le ministre du travail et de la main-d'oeuvre a reçu un avis visé à l'article 42 du Code du travail avant l'entrée en vigueur de la présente loi, de la part d'une partie à des négociations relatives aux établissements ou aux organismes assimilés, il en adresse copie sans délai pour le commissaire aux services essentiels au greffier du tribunal.

L'avis est alors considéré, aux fins de l'article 10 de la présente loi, comme ayant été expédié le jour de cette entrée en vigueur de ladite loi.

- **23.** Le ministre du travail et de la maind'oeuvre est responsable de l'application de la présente loi.
- **24.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.
- N.B. Nous apprenons, au moment d'aller sous presse, que le projet de Loi a été sanctionné le 19 décembre 1975.